

tions nuisibles aux intérêts des producteurs ou des manufacturiers, est abrogée par le c. 7 en tant que sont concernées les marchandises tombant sous le tarif de préférence britannique ou tout tarif inférieur.

Le c. 8 réduit les droits d'accise sur les spiritueux, lorsqu'ils sont faits de grain non malté ou de sucre, de \$9 à \$7 par gallon; lorsqu'ils sont fabriqués de grain malté, de \$9.02 à \$7 par gallon; lorsqu'ils sont fabriqués de mélasse, de \$9.03 à \$7 par gallon. La période pendant laquelle une déduction est permise pour diminution de volume par évaporation au cours du vieillissement est portée à quinze ans. Le droit d'accise sur les cigarettes faites de tabac en feuilles est réduit de \$6 à \$4 par mille.

Le c. 37 donne au Gouverneur en Conseil l'autorité de déterminer de temps à autre, pour le calcul de la valeur imposable des marchandises importées, quel doit être le cours du change de la monnaie de tout pays dont le numéraire est déprécié. Lorsque la somme payée pour les marchandises importées d'un pays à monnaie dépréciée est inférieure à la valeur calculée sur le taux déterminé du change, un droit est ajouté pour équilibrer la différence. Dans le cas de marchandises importées lorsque l'importateur et l'exportateur ont un intérêt commun de propriété, la transaction est considérée comme une vente et le prix fixé est censé constituer la valeur des marchandises en monnaie du pays d'exportation convertie en monnaie canadienne au cours du change fixé par le Gouverneur en Conseil. Les annexes A et C sont également modifiées.

Le c. 38, modification à la Loi des douanes, définit la "valeur imposable" et prévoit l'octroi d'une autorisation spéciale pour le déchargement des navires un jour de fête statutaire autre que le dimanche, etc., investit les officiers du droit d'aller à bord et de faire des recherches et de l'autorité de confisquer les navires et les marchandises de contrebande. Les sanctions pénales dans ces cas sont accrues.

Le c. 40 apporte à la Loi d'accise les modifications suivantes: la juridiction en matière de poursuite des contrevenants est transférée du juge de la cour de comté au magistrat de police ou au magistrat stipendiaire ou à deux juges de paix. Les amendes imposées en vertu de la loi peuvent être versées au commissaire de la Royale Gendarmerie, Ottawa, ou à tout officier commandant une division de la Gendarmerie. Une annexe remplace la disposition actuelle pour fixer le montant de la garantie nécessaire pour l'octroi d'une licence de distillateur. Le droit d'accise imposé sur les spiritueux est comme suit: sur chaque gallon de la force de preuve, \$7, et ainsi de suite en proportion de la teneur et de la quantité. Pour les spiritueux médicinaux de force de preuve, \$2.50 par gallon. Lorsque des spiritueux de pas moins de 50 p.c. au-dessus de preuve sont vendus à une université, à un laboratoire de science ou de recherche ou à un hôpital, il peut être accordé un drawback de 99 p.c. en vertu des règlements prescrits par le ministre. Pour les spiritueux distillés de fruits indigènes, \$1 par gallon de force de preuve. Pour les parfums, \$1.50 par gallon de force de preuve. Le droit à payer sur l'alcool utilisé par les pharmaciens est fixé à \$2.50 par gallon de preuve. Les spiritueux remis en entrepôt sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient primitivement entreposés, mais la période d'entreposage ne doit pas dépasser 15 ans. Le Gouverneur en Conseil peut établir des règlements pour la mise en cuve, etc., des spiritueux et peut prescrire une déduction de 1 p.c. de la quantité de spiritueux prise à ces fins. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à établir des règlements concernant l'embouteillage de spiritueux en entrepôt d'accise. La plus petite quantité de spiritueux qui peut être sortie d'une distillerie est réduite à cinq gallons. Une clause pénale est insérée pour la distillation sans licence, la peine minimum étant une amende ou un emprisonnement, ou les deux à la fois.